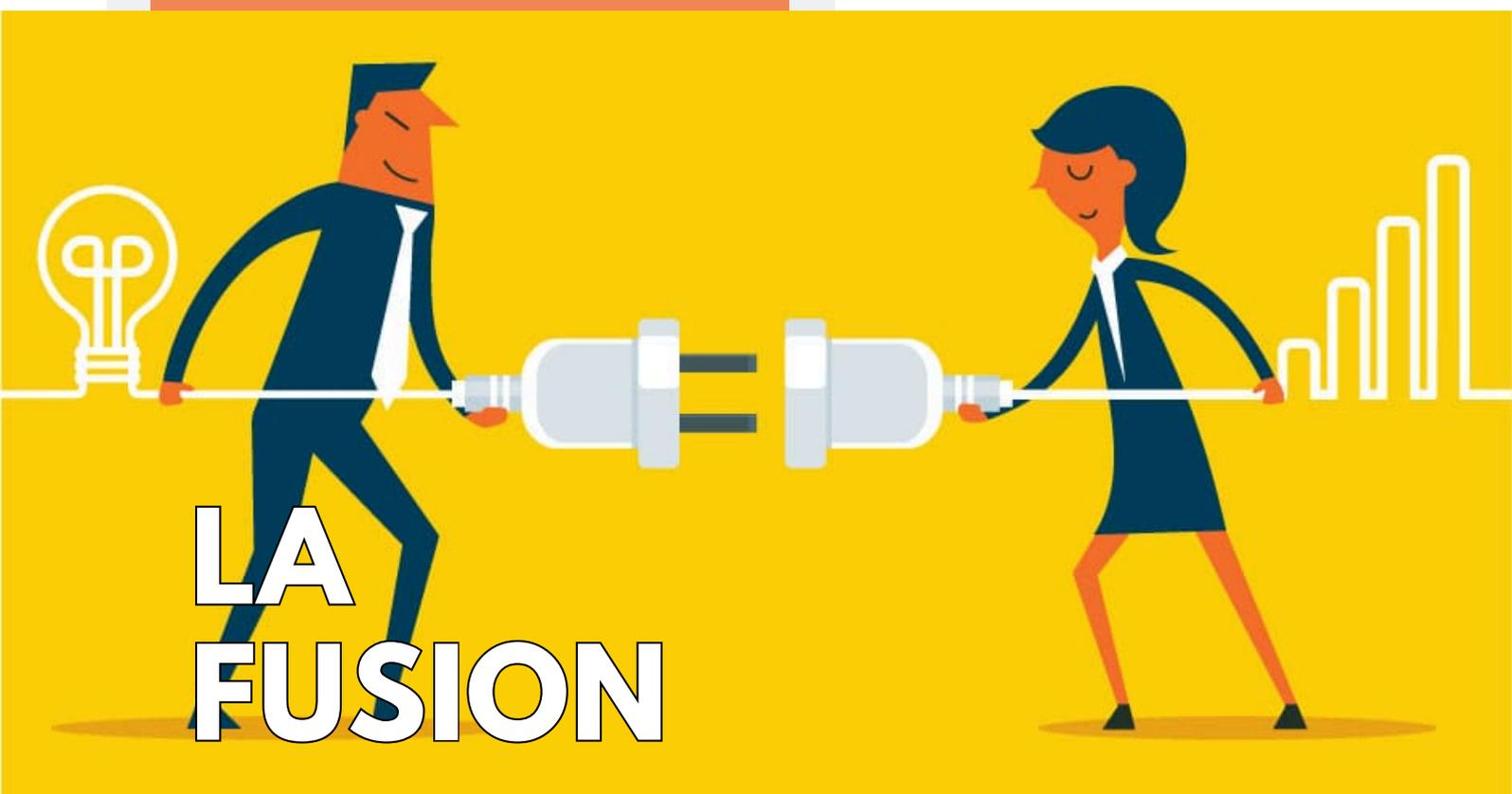


FLASH INFO

JUILLET 2025



Définitions

Règles d'évaluation des apports

Comptabilisation des opérations de fusion

Etude de cas

Exemple de détermination d'une parité d'échange

info@exco-cacoges.com

+242 06 989 06 06

I. DÉFINITIONS

1. Fusion

La fusion est l'opération par laquelle deux (2) ou plusieurs sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule soit par création d'une société nouvelle, soit par absorption par l'une d'entre elles.

Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

La fusion entraîne transmission à titre universel du patrimoine de la ou des sociétés, qui disparaissent du fait de la fusion, à la société absorbante ou à la société nouvelle (article 189 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique).

2. Apport partiel d'actif

L'apport partiel d'actif est l'opération par laquelle une société fait apport d'une branche autonome d'activité à une société préexistante ou à créer. La société apporteuse ne disparaît pas du fait de cet apport. L'apport partiel d'actif est soumis au régime de la scission (article 195 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique).



I.3. Scission

La scission est l'opération par laquelle le patrimoine d'une société est partagé entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles. Une société peut transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou nouvelles.

La scission entraîne transmission, à titre universel, du patrimoine de la société, qui disparaît du fait de la scission, aux sociétés existantes ou nouvelles (article 190 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique).



I.4. Entité absorbante

L'entité absorbante ou entité bénéficiaire des apports est celle qui reçoit les apports en vertu du traité d'apport et qui remet des titres en rémunération desdits apports.

I.5. Entité absorbée

L'entité absorbée ou entité apporteuse est celle qui transfère à la société absorbante ou à la bénéficiaire des apports, les actifs et les passifs mentionnés dans le traité d'apport.

II : RÈGLES D'ÉVALUATION DES APPORTS

II.1. Principes de valorisation des apports

Les apports sont inscrits dans les comptes de l'entité bénéficiaire, pour les valeurs figurant dans le traité de fusion. Ce dernier sert de support de base à la comptabilisation des opérations de fusion. Les apports sont évalués soit à la valeur réelle, soit à la valeur comptable, en fonction de la situation de contrôle (contrôle exclusif) des entités qui participent à l'opération de fusion.

II.2. Détermination de la valeur des apports

Lorsque l'opération de fusion ou assimilée a pour conséquence une prise de contrôle, dans la logique des comptes consolidés, il convient de traiter cette opération comme une acquisition à la valeur réelle.

En revanche, lorsque l'opération de fusion correspond à l'absorption par une entité, d'une ou de plusieurs de ses filiales détenues en permanence à 100 %, les apports doivent être évalués à la valeur comptable.

En effet, cette opération de regroupement correspond à un maintien de contrôle (restructuration interne), car avant l'opération de fusion, la situation de contrôle est déjà établie entre l'entité mère absorbante et l'entité filiale absorbée.

C'est pourquoi, selon l'article 676 de l'AUSCGIE, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports.

II.3. Apports évalués à la valeur réelle

Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments dans le traité d'apport, figurant ou non à l'actif (par exemple, les marques ou les impôts différés actifs) ou au passif (par exemple, les provisions pour retraite ou les impôts différés passifs) dans les comptes de l'absorbée ou de la société apporteuse, à la date de l'opération.

Ces valeurs s'apprécient en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entité.

II.4. Apports évalués à la valeur comptable

Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'absorbée ou de la société apporteuse, à la date d'effet de l'opération, sans modification.

► Fixation de la parité d'échange des titres

Principe :

La parité est égale au rapport des valeurs d'échange des titres.

$$\text{Rapport ou parité d'échange} = \frac{\text{Valeur de l'entité absorbée} / \text{Nombre d'actions de l'entité absorbée}}{\text{Valeur de l'entité absorbante} / \text{Nombre d'actions de l'entité absorbante}}$$

Ce rapport indique le nombre d'actions de l'entité absorbante qui seront remises aux actionnaires ou associés de l'entité absorbée, pour chaque action de celle-ci détenue.

La valeur d'échange est obtenue, le plus souvent, à partir de plusieurs critères d'évaluation combinés (financiers, économique, conjoncturels). Il est donc recommandé :

- soit en divisant la valeur d'un titre d'une société par l'autre, et en recherchant par approches successives un nombre entier ;
- soit en recherchant le plus grand commun diviseur.

► Traitement des rompus

Les rompus sont des titres qui ne sont pas rémunérés et sont donc perdus en raison du rapport d'échange.

En effet, l'application du rapport d'échange à la composition du capital social de l'entité absorbée ne permet pas d'attribuer un nombre entier de titres de l'entité absorbante à chaque actionnaire ou associé de l'entité absorbée.

Les solutions couramment utilisées pour résoudre ce problème sont les suivantes :



- les rompus ne feront l'objet d'aucun traitement, les actionnaires subiront une perte
- Les rompus seront compensés par le versement d'une soulte. Les associés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre d'une opération de fusion reçoivent des parts ou des actions de la société bénéficiaire et, éventuellement, une soulte en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 % de la valeur nominale des parts ou actions attribuées (article 191 AUSCGIE) ;
- Renonciation par un actionnaire de l'entité absorbée à exercer son droit sur quelques titres ;
- Achat par l'entité absorbante ou absorbée, de ses propres actions, suivi d'une réduction de capital pour annuler les actions ainsi acquises.

III : COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE FUSION

Les entités n'ont pas de choix entre valeur réelle et valeur comptable, la valeur à retenir étant imposée par les règles comptables. La comptabilisation des opérations de fusion nécessite au préalable la réalisation des travaux préparatoires suivants :

- Évaluer les apports à partir des méthodes d'évaluation (méthodes patrimoniales, méthodes basées sur les flux, approches mixtes, approches des multiples comparables, méthodes basées sur la création de valeur),
- Déterminer la valeur des titres des entités participant à l'opération de fusion,
- Calculer la parité d'échange des titres,
- Déterminer le nombre de titres à émettre pour rémunérer les apports,
- Procéder au partage.

Lorsque les apports sont enregistrés à la valeur réelle, les actifs immatériels (droit au bail, procédés, marques etc...) apportés selon le traité de fusion qui ne figurent pas dans le bilan de l'entité absorbée, sont inscrits au débit du compte 215 Fonds commercial de l'entité absorbante.

Dans le cas d'une fusion où les apports sont évalués à la valeur comptable, il doit être procédé à la ventilation de la valeur nette comptable, entre la valeur d'origine, les amortissements et les dépréciations.

Il existe deux grandes formes de fusion :

- la fusion absorption,
- la fusion réunion.

1. les Différentes formes de fusion

1.1. La fusion absorption

La fusion absorption est une opération au terme de laquelle l'entité absorbée disparaît ; la totalité de son patrimoine étant transmis à l'entité absorbante.

1.2. La fusion réunion

La fusion réunion ou fusion par apport est une opération au terme de laquelle les entités concernées disparaissent au profit d'une nouvelle entité créée à cet effet.

Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

La fusion réunion ou fusion par apport est une opération au terme de laquelle les entités concernées disparaissent au profit d'une nouvelle entité créée à cet effet.

2. Relations financières entre entité avant la fusion

Il existe plusieurs situations comptables liées aux relations financières existantes entre les entités avant la fusion :

- Les entités sont indépendantes (aucune participation avant la fusion) ;
- L'entité absorbante détient une participation dans l'entité absorbée et inversement ;
- Il existe des participations réciproques entre les entités.

2.1. Comptabilisation des fusions simples (entités indépendantes)

Les deux entités n'ont aucun lien entre elles avant l'opération de fusion. Il s'agit donc d'une opération de prise de contrôle, les apports seront évalués à la valeur réelle.

2.2. Comptabilisation chez l'entité absorbante

L'entité absorbante doit procéder à une augmentation de capital. Une prime de fusion peut apparaître lorsque la valeur des titres de l'absorbante est supérieure à la valeur nominale.

**Apports nets =
Augmentation capital
+ Prime de fusion**

2.2.1. Augmentation du capital de l'absorbante

Le montant de l'augmentation de capital est le produit de la valeur nominale, par le nombre de titres créés et attribués aux entités pour rémunérer les apports.

2.2.2. Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur des apports et le montant de l'augmentation de capital. Elle représente les droits d'entrée des nouveaux actionnaires dans l'entité absorbante.

2.2.3. Frais relatifs à la fusion

Les couts internes (voyages, déplacements, frais annexes, temps passé au montage de l'opération, frais administratifs etc...) doivent être comptabilisés en charges.

Les couts externes, directement liés à l'opération de fusion (honoraires des conseils, commissions bancaires, frais relatifs aux formalités légales, frais de communication et publicité etc...), constituent selon le Système comptable OHADA des frais d'émission de titres.

Les couts externes peuvent être :

- Comptabilisés en charges de l'exercice
- Ou imputés sur la « Prime de fusion ».

3. Comptabilisation

L'augmentation de capital de l'entité absorbante (fusion absorption) ou la constitution de la nouvelle entité (fusion réunion) ou l'augmentation de capital, est effectuée en trois phases :

3.1. la promesse des apports:

le compte 4614 Apporteurs, Entité absorbée. Compte d'apports sera débité (valeur réelle des apports) par le crédit des comptes 101 Capital social (valeur nominale) et 1053 Primes de fusion (différence entre valeur réelle et valeur nominale).

3.2. la réalisation des apports :

- Seront débités, les comptes d'actif (valeur réelle),
- Par le crédit des comptes de dettes (valeur réelle), le compte 4614 Apporteurs, Entité absorbée...compte d'apports (valeur réelle pour solde) et le compte de trésorerie (pour une éventuelle soulte versée).

Si un encart subsiste, il convient de l'enregistrer au débit du compte 215 Fonds commercial.

3.3. la constatation des frais

Les frais d'augmentation de capital ou de constitution de la nouvelle société sont comptabilisés en charges par nature ou imputés sur la prime de fusion.



4. Comptabilisation chez l'entité absorbée

La fusion entraînant la dissolution de l'entité absorbée, il faut constater dans les comptes :

4.1. le transfert du patrimoine :

- Seront débités, le compte 4718 Apport, compte de fusion, Entité absorbante, etc. (valeur réelle de l'actif net apporté), les comptes de dettes (valeur comptable), les comptes d'amortissement et de dépréciations (valeur comptable), et le compte de trésorerie (pour une éventuelle soulte reçue),
- Par le crédit des comptes d'actif en valeur brute (valeur comptable). L'écart constaté entre la valeur réelle et la valeur comptable de l'actif net apporté (plus ou moins-valeur d'apport) est enregistré dans le compte 1381 Résultat de fusion.

4.2. la rémunération des apports :

Le compte 502 Actions, est débité par le crédit du compte 4718, pour le montant de la valeur réelle de l'actif net apporté.

4.3. la constatation des droits des apporteurs sur l'actif net :

Seront débités les comptes de capitaux propres, par le crédit du compte 4618 Apporteurs, titres à échanger. Le compte 1381 Résultat de fusion, est soldé.

4.4. le désintéressement des apporteurs :

Le compte 4618 Apporteurs, titres à échanger par le crédit du compte 502 Actions.

5. Comptabilisation des fusions où l'entité absorbante détient une participation dans l'entité absorbée

5.1. Comptabilisation chez l'entité absorbante

L'une des conséquences d'une telle opération de fusion, pour l'entité absorbante est la détention de ses propres titres. Or, la souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de la société, est interdite (art. 639 AUSCGIE).

Deux méthodes peuvent être envisagées pour résoudre ce type de problème :

la fusion - renonciation

La fusion - renonciation consiste, pour l'entité absorbante, à renoncer à émettre les titres qui devraient lui revenir.

L'augmentation de capital ne rémunère donc que les actionnaires extérieurs.

- L'entité absorbante doit constater :
- Une augmentation de capital qui rémunère les autres apporteurs de l'entité absorbée,

L'annulation des titres de l'entité absorbée détenus par l'entité absorbante. L'égalité définie précédemment devient alors

**Apports nets =
Augmentation capital
+ annulation des titres
+ Prime de fusion**

En outre, les titres étant éliminés pour leur valeur nette comptable, il se dégage un écart appelé « plus ou moins-value de fusion ou encore boni ou mali de fusion » égal à la différence entre la quote-part de l'apport représentée par les titres annulés et leur valeur nette comptable. Cet écart est considéré comme une prime de fusion à inscrire dans le compte 1053 Prime de fusion.

LA Fusion - allotissement

La fusion - allotissement (partage du patrimoine de l'absorbée en deux lots) s'analyse comme une liquidation partielle de l'entité absorbée, suivie d'une fusion pour la fraction n'appartenant pas à l'entité absorbante. Le lot qui est attribué à l'entité absorbante pour les droits correspondant aux titres détenus par l'absorbée, ne font pas l'objet d'échange de titres.

La plus-value réalisée par l'entité absorbante (différence entre la valeur réelle et la valeur comptable des titres de l'entité absorbée), n'a pas le caractère en réalité d'une plus-value de fusion pour la partie concernant l'actif alloti, il s'agit plutôt d'une plus-value de liquidation.

Toutefois, afin de tenir compte de la nature de l'opération (opération de fusion), le Système comptable OHADA préconise de comptabiliser cette plus-value dans le compte 1053 Prime de fusion.

5.2. Comptabilisation chez l'entité absorbée

L'entité absorbée passe des écritures de dissolution selon les règles habituelles.

Lorsque la fusion est valorisée à la valeur réelle, la plus ou moins-value d'apport est comptabilisée dans le compte 1381 Résultat de fusion.

Spécificités liées à la valorisation des apports

La valorisation des apports dans le cadre d'une fusion où l'entité absorbante détient une participation dans l'entité absorbée doit être fonction de la substance de l'opération, en termes de prise de contrôle.

En cas de fusion à la valeur comptable, il doit être procédé à l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les dépréciations.



Comptabilisation des fusions où l'entité absorbée détient une participation dans l'entité absorbante

Comptabilisation chez l'entité absorbante

A l'issue de la fusion, la société absorbante risque de se retrouver avec ses propres titres, ce qui est interdit par l'article 639 de l'Acte uniforme. La société absorbante doit reprendre donc les éléments d'actif et de passif (dettes) de la société absorbée, à l'exclusion des titres qu'elle laisse à la disposition des associés de la société absorbée.

L'entité absorbante doit donc constater :

- Une augmentation de capital selon les règles habituelles,
- Puis procéder à une réduction de capital pour se conformer aux dispositions de l'article 639 de l'Acte uniforme.

Comptabilisation chez l'entité absorbée

L'entité absorbée passe des écritures de dissolution selon les règles habituelles.

Comptabilisation des fusions avec participations réciproques

La participation réciproque est réglementée par les dispositions de l'Acte Uniforme.

En effet, une société anonyme ou une société à responsabilité limitée ne peut posséder d'actions ou de parts sociales d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10%. A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit céder ses actions ou ses parts sociales.

Si les participations réciproques sont de même importance, chacune des sociétés doit réduire la sienne, de telle sorte qu'elle n'excède pas 10 % du capital de l'autre (Art. 177 AUSCGIE).

Les difficultés relatives à une fusion avec participations réciproques sont liées au calcul des valeurs des actions ou parts sociales des deux entités, celles-ci étant interdépendantes. La solution est donnée par la résolution d'un système de deux équations à deux inconnues.

Le schéma de comptabilisation d'une telle opération résulte de la combinaison des différentes écritures précédemment développées (participations de l'absorbante dans l'absorbée et de l'absorbée dans l'absorbante).

ETUDE DE CAS



Application

Une entité A détient 40% du capital d'une entité B et elle envisage d'absorber B.

Le capital de A est composé de 10 000 titres d'une valeur nominale de 10 000 F celui de B, de 5 000 titres également d'une valeur nominale de 10 000 F.

Les titres de B sont inscrits chez A pour une valeur nette comptable de 10 000 000 F.

L'actif net apporté par B s'élève à 100 000 000 F.

La valeur du titre de A est de 30 000 F, celle du titre B, de 20 000 F et la parité d'échange est de 2 actions A pour 3 actions de B.



Solution

La part de l'apport à rémunérer par échange de titres s'élève à :

$$100\ 000\ 000 \times 60\% = 60\ 000\ 000\ \text{F.}$$

✓ Le nombre de titres à échanger, compte tenu de la participation de A dans B
 $= 5000 \times 60\% = 3\ 000$ titre.

✓ Le nombre de titres à créer chez A lors de l'augmentation de capital pour rémunérer les autres apporteurs est égal à
 $3\ 000 \times 2/3 = 2\ 000$ titres de A.

✓ L'augmentation de capital de A sera donc de
 $2\ 000$ titres $\times 10\ 000\ \text{F} = 20\ 000\ 000\ \text{F}$.

✓ Le boni de fusion, égal à l'écart entre la quote-part des titres détenus par A dans B et leur coût d'acquisition, est égal à :
 $(100\ 000\ 000\ \text{F} \times 40\%) = 40\ 000\ 000\ \text{F}$
 $- 10\ 000\ 000 = 30\ 000\ 000$

La prime de fusion, la quote des titres détenus par les autres soustraite du montant de l'augmentation :

$$(100\ 000\ 000 \times 60\%) - 20\ 000\ 000 = 40\ 000\ 000$$

Globalement, le compte 1053 Prime de fusion s'élèvera à :

$$40\ 000\ 000\ \text{F} + 30\ 000\ 000\ \text{F} = 70\ 000\ 000\ \text{F.}$$

On retrouve l'égalité ci avant :

$$\begin{aligned} & 100\ 000\ 000 = \\ & 20\ 000\ 000\ \text{F} \\ & + 10\ 000\ 000\ \text{F} \\ & + 70\ 000\ 000\ \text{F} \end{aligned}$$

EXEMPLE DE DÉTERMINATION D'UNE PARITÉ D'ÉCHANGE :

La valeur d'une entité A, absorbante est de 90 000 000 F pour 10 000 actions soit une valeur de l'action de 9 000F.

La valeur de l'entité B, absorbée s'élève à 90 000 000 F pour 6 000 actions, soit une valeur de l'action de 15 000 F.

Le plus grand commun diviseur est 3.

→ On aura donc une parité de 3 actions B = 5 actions A.

A augmentera son capital de $(6\ 000 / 3) \times 5 = 10\ 000$ actions à remettre aux actionnaires de l'entité absorbée, B.

Brice Voltaire ETOU OBAMI

- Expert-Comptable agréé CEMAC N°EC389
- Partner
- Spécialiste en audit et comptabilité des coûts pétroliers
- Certifié IFRS
- Certifié en leadership et habiletés de direction
- Spécialiste en opérations intragroupes / consolidation des comptes
- Team Leader FATCA
- Auteur des ouvrages sur la consolidation / comptabilisation dans l'amont pétrolier
- Accréditation en Passation des Marchés (CANADA)
- Accréditation en projet de développement international (CANADA)
- Membre du Conseil d'Administration d'EXCO Afrique
- Enseignant permanent à l'ISG
- Exco Afrique - CACOGES : Cabinet d'Audit et de Conseil en Gestion
- Agrément CEMAC N°SEC 061
- bvetou@yahoo.fr / brice.etou@excoafrique.com



CONTACTEZ- NOUS !

Siège social : Brazzaville

Résidence les Flamboyants
Eucalyptus 7 - 2ème étage, coté A
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 989 06 06 / 06 510 37 63

Pointe-Noire

Avenue Charles de Gaulle, Centre
villes, Immeuble CNSS, 1er étage Tél.
+242 06 510 64 89 / 05 515 81 19

Dubai

22 nd Floor Twin Tower Deira Dubai -
UAE Tél. +971 52 987 01 43
cacogesdx@gmail.com

Contactez nous

contact@exco-cacoges.com

www.exco-cacoges.com

